CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/34

Le 12 avril 2024

Objet : avis concernant les demandes d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de France Loire pour la destruction d'un site d'hibernation de pipistrelles et la manipulation pour sauvetage de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) dans le cadre d'une démolition de deux bâtiments, 125 A à F impasse de Turly, commune de Bourges (18).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les deux demandes de dérogation présentées par France Loire en date du 10 avril 2024 ; la première pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n° 13 616*01), la seconde pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (CERFA n°13 614*01).

Considérant que la nature du projet qui prévoit la démolition de deux bâtiments situés impasse de Turly à Bourges, exclut l'évitement de la destruction des sites d'hibernation de pipistrelles ;

Considérant que la destruction des bâtiments aura lieu en sortie de la période d'hibernation des chauves-souris, à partir d'avril 2024 ;

Considérant qu'un accompagnement par Echochiros, possédant un capacitaire pour le suivi, la capture et l'enlèvement, avant la démolition des bâtiments est prévu pour s'assurer du sauvetage des pipistrelles présentes au moment de la démolition ;

Considérant qu'un colmatage des anfractuosités favorables aux chauves-souris sera effectué après vérification de l'absence de chauves-souris et afin d'éviter une réinstallation des chiroptères avant la démolition des bâtiments ;

Considérant que l'installation de 4 nichoirs artificiels en compensation des gîtes détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les chauves-souris est proportionnée aux enjeux ;

Considérant qu'un suivi chiroptérologique une fois les travaux réalisés est programmé après la fin du chantier et susceptible de proposer des mesures correctives aux installations ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un <u>avis favorable</u>.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

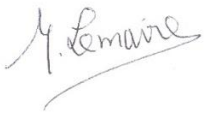

Michèle LEMAIRE